



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 03 février 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. BRESSE NORD – 582674 – SPENNATO Mickael (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE – 560193

ENT.S. PIERRE CHATEL – 504533 – BEKKAL Mourad (Veteran) - club quitté : A.S. SUSVILLE MATHEYSINE – 581958

ENT.S. CHOMERACOISE – 529711 – Bonnel Mathis & Nathan DE OLIVIERA (U18) - club quitté : US BAIX – 522553

U.S. MONTELIER – 521473 – LEGRAND Teo (U14) - club quitté : F.C. CHABEUILLOIS – 519780

J.S. ST GEORGEOISE – 511676 – MICHEL Ronan (U19) - club quitté : U.S. JARRIE CHAMP – 512948

J.S. CHAMBERIENNE – 518607 – GRENCI Matteo (U12) - club quitté : CRETEIL LUSITANOS F. U.S – 500689

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – FIDAH Kamel (U16) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – LIABAD Bilal (U15) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – AUBRUN AZEVEDO Tiago (U13) – club quitté : A.S. DOMER-ATOISE – 506258

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799 – GUIMARAES VIEIRA Fabio (Senior) – Club quitté : U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN - 524603

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – ACHOUR Ahmed (Senior) – club quitté : ET.S. LIERGUOISE – 504446

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 394

F.C. BRESSE NORD – 582674 – SPENNATO Mickael (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE – 560193

Considérant le courrier électronique par lequel le club FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le

droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 395

U.S. MONTELIER – 521473 – LEGRAND Teo (U14) - club quitté : F.C. CHABEUILLOIS – 519780

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club du F.C. CHABEUILLOIS questionné, a émis un refus motivé par une mise en péril de son équipe U15 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant que le F.C. CHABEUILLOIS est en entente avec le club EN AVANT MONTVENDRE en catégorie Libre - U14/U15 ;

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier des deux clubs formant l'entente, que l'effectif des joueurs est inférieur à 20 sans ce joueur et que cela est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'U.S. MONTELIER et maintient l'opposition du F.C. CHABEUILLOIS.

DOSSIER N° 396

J.S. ST GEORGEOISE – 511676 – MICHEL Ronan (U19) - club quitté : U.S. JARRIE CHAMP – 512948

Considérant le courrier électronique par lequel le club J.S. ST GEORGEOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 397

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – FIDAH Kamel (U16) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club AC. S. MOULINS FOOTBALL a motivé son refus par une mise en péril de son équipe U16 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes du club AC. S. MOULINS FOOTBALL, l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club AC. S. MOULINS FOOTBALL et libère le joueur.

DOSSIER N° 398

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – LIABAD Bilal (U15) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905

Considérant le courrier électronique par lequel le club F. C. CLERMONT METROPOLE demande une

intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 octobre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 399

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – AUBRUN AZEVEDO Tiago (U13) – club quitté : A.S. DOME-RATOISE – 506258

Considérant le courrier électronique par lequel le club MONTLUCON FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 400

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799 – GUIMARAES VIEIRA Fabio (Senior) – Club quitté : U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN - 524603

Considérant le courrier électronique par lequel le club A. ITALIENNE EUROPEENNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 401

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – ACHOUR Ahmed (Senior) – club quitté : ET.S. LIERGUOISE – 504446

Considérant le courrier électronique par lequel le club C.S. NEUVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 402

R.C. DE VICHY – 508746 – NOURRISSAT Mailo (U16) - club quitté : DUROLLE FOOT – 580467

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club R.C. VICHY ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement d'inactivité à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : **« lorsqu'un club n'a pas engagé depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».**

Considérant que le club de DUROLLE FOOT, questionné en date du 27 janvier 2025, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 15 janvier 2025 sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la commission rejette la demande du club du R.C. VICHY.

DOSSIER N° 403

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 – HAILLOT Romane (U18F) - club quitté ENT.S. HAUT FOREZ – 550799

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement d'inactivité à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;**

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 janvier 2025, a répondu et ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club ENT. S. HAUT FOREZ en inactivité dans la catégorie Libre / U16F/U17F/U18F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence de la joueuse sans cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 404

ENT.S. PIERRE CHATEL – 504533 – BEKKAL Mourad (Vétérant) - club quitté : A.S. SUSVILLE MATHEYSINE – 581958

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club ENT.S. PIERRE CHATEL ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité totale en date du 28/09/2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que *« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été enregistrée le 12/09/2024, donc avant la mise en inactivité totale du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. SUSVILLE MATHEYSINE.

DOSSIER N° 405

ENT.S. CHOMERACOISE – 529711 – Bonnel Mathis & Nathan DE OLIVIERA (U18) - club quitté : U.S BAIX – 522553

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club ENT.S. CHOMERACOISE ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « *il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté a demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 en date du 28 janvier 2025 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN